



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet « d'agrandissement du camping municipal Les Acacias » sur la commune de Touffreville-sur-Eu en Seine-Maritime

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002292 relative au projet d'agrandissement du camping municipal « Les Acacias » à Touffreville-sur-Eu, reçue le 13 septembre 2017, complétée le 18 septembre 2017 et considérée comme complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2017 réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime en date du 27 septembre 2017, consultée le 9 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'agrandissement de 4 800 m² du camping municipal existant pour atteindre une surface totale de 10 800 m² afin d'augmenter la capacité d'accueil de 25 emplacements à 73 emplacements et d'aménager des emplacements permettant d'accueillir des mobil-homes et des camping-cars ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux :

- d'installation de l'assainissement collectif et de l'eau potable sur 32 emplacements ;
- de branchements électriques et d'éclairage ;
- pour remplacer une clôture ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone en friche dans un espace naturel ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de risques naturels ou technologiques ;

Considérant que le projet, nonobstant la déclaration du pétitionnaire se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yeres et de la Bresles* » mais ne paraît pas remettre en cause son intégrité ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que le camping et son projet d'extension ne sont pas situés en zone Natura 2000 et ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *L'Yeres* » (FR2300137), à environ 500 mètres au nord du secteur concerné ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'agrandissement du camping municipal « Les Acacias » à Touffreville-sur-Eu, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

19 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*